

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1604050

M. X

Mme Le Lay
Rapporteur

Mme Picquet
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juin 2018
Lecture du 18 juillet 2018

335-005-01

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 mai 2016 et le 22 mai 2018, M. X demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours exercé contre la décision de l'autorité consulaire française à Alger du 23 novembre 2015 rejetant sa demande de visa de court séjour ;

Il soutient que :

- la décision attaquée est fondée sur des faits inexacts ;
- le motif tiré du détournement de l'objet du visa est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la décision attaquée est fondée sur le risque de détournement de l'objet, motif qui n'est pas sérieusement contesté par le requérant.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations enregistrées le 26 mars 2018.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Le Lay a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. X, ressortissant algérien né en 1972, a sollicité la délivrance d'un visa de court séjour ; que par décision du 23 novembre 2015, l'autorité consulaire française à Alger a refusé de faire droit à cette demande ; que le recours formé contre ce refus a été implicitement rejeté par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette décision implicite dont M. X demande l'annulation, est fondée sur l'existence d'un risque de détournement de l'objet du visa ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. » ; qu'il résulte de ces dispositions que la décision de la commission se substitue à celle qui a été prise par les autorités diplomatiques ou consulaires ; que, par suite, la décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France en rejetant la demande de visa déposée par M. X, s'est substituée au refus de l'autorité consulaire ; que, dans ces conditions et alors qu'il ressort des pièces du dossier que la commission de recours n'a pas repris le motif opposé par l'autorité consulaire, le moyen tiré de ce que la décision de l'autorité consulaire française à Alger serait fondée sur des faits inexacts est inopérant ;

3. Considérant en second lieu, que s'il ressort des pièces du dossier que M. X marié et père de quatre enfants, justifie d'attaches familiales en Algérie, il se borne à produire, s'agissant de ses attaches matérielles, une attestation de travail et un titre de congé ; que ces documents dépourvus de toute précision sur le montant de ses revenus ne permettent pas d'établir l'existence d'attaches économiques solides en Algérie ; que dans ces conditions, la commission de recours a pu se fonder sur l'existence d'un risque de détournement de l'objet du visa sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; que sa requête doit, par suite, être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Copie du présent jugement sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juin 2018, à laquelle siégeaient :
M. Dussuet, président,
M. Simon, premier conseiller,
Mme Le Lay, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 juillet 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Y. LE LAY

J-P. DUSSUET

Le greffier,

A. GUINEL

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le greffier,